

Du Vingt. Six. Avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, à dix heures du matin.ACTE DE MARIAGE de Ferduni, Joseph, BazanN° 7Bazan  
Barralis

agé de vingt-sept ans, né à Carnoules département  
de la Vire le Quatre du mois de Mai  
mil huit cent cinquante-sept profession de Cultivateur domicilié  
à la Vallée département de la Vire fils majeur  
de Adolphe, François, Bazan à Sigaux département  
de la Vire profession de Cultivateur domicilié  
à la Vallée département de la Vire et  
de Rose, Caroline, Ventu née à Bazelles département  
de la Vire son épouse Cultivatrice, domiciliée à la Vallée (Vire)  
Le père et la mère ici présents et consentants d'un part.

Et de Marie, Clotilde, Barralis

agée de vingt-trois ans, née à Barcelonnette département  
des Basses-Alpes le quatorze du mois de Mai  
mil huit cent soixante profession de Cultivatrice domiciliée  
à St. Gard département de la Vire fille majeure  
de Rose, Valentin, Barralis né à Barcelonnette département  
des Basses-Alpes profession de Cultivateur domicilié  
à St. Gard département de la Vire et  
de Cesarine, Bourne née à Barcelonnette  
département des Basses-Alpes son épouse Cultivatrice, domiciliée à St. Gard (Vire)  
Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous,  
sans opposition, les Dimanches six et treize Avril Mil huit  
cent quatre-vingt-quatre, demeurés affichés pendant le délai voulu  
par la loi  
2° Un Extrait de l'acte de naissance du futur époux  
3° Un Extrait de l'acte de naissance de la future épouse  
4° Un Extrait de l'acte de non-opposition, délivré le seize avril mil  
huit cent quatre-vingt-quatre, par Monsieur l'Officier de l'Etat  
Civil de la Mairie de la Vallée (Vire) constatant que les  
publications de dit mariage ont été faites à la Vallée, le Dimanche  
Six et Treize Avril, Mil huit cent quatre-vingt-quatre

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
et devoirs respectifs des époux.



et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié  
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de  
contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_

Le tout en présence de Carren, Sidore  
domicilié à Besse département de la Vire âgé  
de huit-vingt ans, profession de Cultivateur, cousin germain du futur  
De Barralis, Léopold  
domicilié à St. Gard département de la Vire âgé  
de vingt-cinq ans, profession de Cultivateur, père de la future  
De Castellan, Grégoire  
domicilié à Sigaux département de la Vire âgé  
de vingt-six ans, profession de Cultivateur, cousin germain du futur  
Et de Charat, Jean, Joseph  
domicilié à Coulons département de la Vire âgé  
de cinquante-huit ans, profession de Connaisseur, cousin de la future

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la  
Commune de St. Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la  
principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par la future, les  
quatre témoins et le père de la future; le futur, le père du  
futur et les mères des futurs, ont déclaré au l'aveu de ce  
faux par nous requis

V. Approuvant dix-sept mots rayés nuls

Clotilde BarralisMarie Sidore  
GrégoireLéopold BarralisCharles Barralis pèreEugène